Décision du président
Attribution de subvention

Le Président de l'université de Bordeaux

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 10 ;
Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L. 712-1, L. 123-3, D. 123-2 et suivants ;
Vu les statuts de l'université de Bordeaux ;
Vu la délibération en vigueur portant délégation de pouvoirs du conseil d'administration au Président.
Vu l'avis du directeur du Collège DSPEG en date du 10/11/2026 ;
Vu l'avis du Conseil du Collège DSPEG en date du 17/11/2026 ;

Considérant que l'université de Bordeaux, en tant qu'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ayant comme principaux domaines d'intervention, des missions de service public d'enseignement supérieur, notamment la formation initiale et continue, la recherche scientifique, la diffusion de la culture humaniste, la participation à la construction de l'espace d'éducation européen et de la coopération internationale ; souhaite favoriser la réalisation d'une reconstruction historique de l'affaire Commune de Morsang-sur-Orge sous la forme d'un procès fictif et un colloque ;

Considérant que l'association JUST'ACT, ayant son siège social au 16 avenue Léon Duguit 33600 Pessac et numéro de SIREN 88910193700015 a pour objectif l'organisation de procès fictifs, de conférences et d'actions pédagogiques, via notamment le projet événementiel d'envergure consacré aux trente ans de l'arrêt Commune de Morsang-sur-Orge, rendu par le Conseil d'Etat le 27 octobre 1995 ;

Considérant la délibération du Conseil de collège DSPEG datée du 17 novembre 2026 ;

DÉCIDE

Article 1 :

De soutenir financièrement l'association JUST'ACT (ci-après le Bénéficiaire) en lui attribuant une subvention de deux cents euros (200 €) net pour l'année 2026, en soutien à l'organisation du procès fictif au Tribunal de commerce de Bordeaux et du colloque au Pôle juridique et judiciaire (PJJ).

La subvention versée par l'université ne constituant pas le prix d'un service rendu ni une subvention complément de prix, la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) n'est pas applicable.

Article 2 :

Le Bénéficiaire est tenu de produire un bilan financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, dans un délai de six mois suivant la fin de la période d'éligibilité des dépenses pour laquelle la subvention a été attribuée.

Le Bénéficiaire est tenu de faciliter, à tout moment, le contrôle par l'université de la réalisation de l'activité, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Article 3 :

L'université exigera le reversement total ou partiel de la subvention accordée si le montant total des dépenses, réellement effectuées, est inférieur au montant de la subvention.

Article 4 :

Le Bénéficiaire est tenu de mentionner le soutien de l'université de Bordeaux et du Collège Droit, science politique, économie, gestion (DSPEG) dans les différentes actions de valorisation de l'action subventionnée. Il fera figurer le logo-type de l'université sur tous les documents d'information relatifs au projet soutenu précédé de la mention *« avec le soutien de l'université de Bordeaux - Collège Droit, science politique, économie, gestion (DSPEG) »*. L'université autorise uniquement à cet effet l'utilisation de son logo-type.

Article 5 :

La direction générale des services et l'agence comptable de l'université de Bordeaux sont chargées de l'exécution de la présente décision.

Article 6 :

La présente décision sera transmise au Recteur de région académique Nouvelle-Aquitaine. Elle sera publiée conformément aux dispositions relatives à la publication des actes à caractère réglementaire de l'université de Bordeaux.

Fait à Talence, le 24 novembre 2026

Dean Lewis,
Président de l'université de Bordeaux

